



Musée des beaux-arts du Canada National Gallery of Canada



**C A R F A C**  
CANADIAN ARTISTS REPRESENTATION  
LE FRONT DES ARTISTES CANADIENS



regroupement des artistes  
en arts visuels du Québec

## Annexe D Entente à long terme

### Entente à long terme relative aux droits d'exposition et aux droits de reproduction d'œuvre(s) de la collection permanente du Musée des beaux-arts du Canada

La présente constitue une entente entre le Musée des beaux-arts du Canada (« MBAC ») et un artiste canadien vivant, ci-après désignés sous le nom, respectivement, de « MBAC » et de l'« artiste ». Cette entente à long terme (« ELT ») fait partie intégrante de l'accord-cadre entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (« LSA »), L.C., 1992, c. 33.

#### ARTISTE OU REPRÉSENTANT DE L'ARTISTE

Nom :

---

Adresse :

---

Téléphone : au travail (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ à la maison (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ cell. (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

NE ou NAS :

---

Votre numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale est requis aux fins de l'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada.

#### POUR CHACUNE DES ŒUVRES DE L'ARTISTE DANS LA COLLECTION PERMANENTE DU MBAC :

##### REDEVANCES POUR DROITS D'EXPOSITION

Le MBAC accepte d'effectuer un versement unique au titre des redevances pour installation prévues à l'annexe B de la présente entente-cadre pour obtenir la permission de l'artiste d'exposer son œuvre/une de ses œuvres de la collection permanente du MBAC dans le cadre d'une installation dans la collection permanente du MBAC.

##### REDEVANCES POUR DROITS DE REPRODUCTION

Le MBAC accepte de verser les redevances prévues à l'annexe C de la présente entente-cadre pour obtenir la permission de l'artiste de reproduire son œuvre/ses œuvres aux fins prévues à l'annexe C.

## AUTRES MODALITÉS

1. Il est convenu que toute installation dans le cadre d'une exposition temporaire et que toute reproduction de l'œuvre/des œuvres non couvertes par la présente ELT feront l'objet d'un contrat séparé.
2. Conformément à l'article 9:01 de l'accord-cadre, le MBAC doit remettre à la CARFAC/au RAAV, selon le cas, un prélèvement sur les redevances payables à l'artiste. Le prélèvement est déterminé en fonction des redevances totales payables à l'artiste (hors dépenses approuvées) et du statut de membre de l'artiste à la CARFAC ou au RAAV.
3. Un exemplaire de la présente ELT sera remis à la CARFAC/au RAAV conformément à l'article 7:07 de l'accord-cadre.
4. La présente entente est régie par les lois de l'Ontario et du Canada. Tout différend découlant de cette ELT ou y étant lié sera du ressort exclusif des tribunaux de l'Ontario.
5. La présente ELT remplace toute autre entente à long terme antérieure conclue entre le MBAC et l'artiste avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

## SIGNATURES

Les deux parties conviennent que les modalités susmentionnées et la présente ELT prendront effet à la signature de toutes les parties.

### POUR L'ARTISTE OU SON REPRÉSENTANT

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

### POUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_